

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(18 articles, 3 pages) v.2008

Le règlement intérieur préparé par le Comité de Direction, adopté la première fois par l'assemblée générale du 15 janvier 1983, fixe les divers points non prévus par les statuts.

## TENUE ET ÉQUIPEMENT

### Article 1 :

Pour l'initiation la veste d'escrime, le gant et le masque sont obligatoires ; un pantalon de survêtement, un maillot de coton, des chaussures de sport antidérapantes avec semelle plate de préférence (protection du talon si possible) complètent la tenue.

### Article 2 :

Lors des entraînements et des compétitions, l'équipement complet est obligatoire. La cuirasse de protection sous-vêtement 350 N ou 800 N est obligatoire pour tous et en fonction des catégories.

### Article 3 :

Le règlement fédéral concernant les lames sera appliqué, à savoir :

- Poussins : fleuret ordinaire : lame 0.
- Pupilles : .....fleuret électrique : lame 0 (ou lame 2)
- Benjamins : .....fleuret électrique : lame 2
- Minimes : .....fleuret électrique : lame 4 ou 5 (maraging de préférence)
- Cadets et plus âgés : fleuret électrique : lame 5 (maraging de préférence).

### Article 4 :

Les armes, tenue et équipement prêtés aux escrimeurs doivent être entretenus avec soin et rangés à la fin de chaque séance d'entraînement ou de compétition, chacun étant responsable du matériel mis à sa disposition. Celui-ci se range en fonction de la taille : il faut donc bien noter sa position de rangement. Les tailles sont indiquées sur chaque veste d'escrime et chaque masque. Pour les fleurets, il y a des housses différentes suivant la grandeur des lames. Le matériel dégradé entraînera réparation de la part du fautif selon un barème affiché dans la salle d'armes et adopté à l'assemblée générale.

### Article 5 : progression minimum pour l'achat du matériel :

- Première année : achat du gant.
- Deuxième année : achat de la tenue.
- Troisième année : achat du masque.
- Quatrième année : la housse et le matériel pour les compétitions.

## VISITE MÉDICALE

### Article 6 :

La licence ne permet la pratique de l'escrime qu'accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication (pour l'entraînement et la compétition). Il est souhaitable que celui-ci soit délivré par un Centre Médico-sportif qui contrôlera le tireur sur plusieurs

années. **L'autorisation médicale originale doit être obligatoirement donnée au Secrétaire du Club.** Une photocopie doit être conservée chez soi par l'escrimeur comme preuve du passage de la visite médicale.

Article 7 : double surclassement

Les certificats de double surclassement ne sont valables qu'après avoir été visés par le médecin de la ligue auquel ils doivent être transmis avant le 31 décembre pour les anciennes licences et immédiatement lors de la prise de la licence pour les nouveaux licenciés.

## DISCIPLINE

Article 8 :

- Les vestiaires ne doivent être utilisés que pour l'habillage. Après utilisation, les clés sont remises à leur emplacement dans la salle d'armes selon l'affichage.
- Il est interdit de fumer dans la salle d'armes. Les chewing-gums, bonbons etc.... sont interdits pendant les heures d'entraînements (sauf à l'occasion d'un événement festif bien identifié).
- Les baladeurs musicaux, les téléphones portables sont interdits pour tous les escrimeurs mineurs. En cas de nécessité, le Maître d'armes, un membre du Comité de Direction fera le nécessaire pour joindre le responsable du mineur. Les escrimeurs peuvent être joints en téléphonant à l'accueil du centre sportif Émile Anthoine : 01 53 69 61 50.
- Les bouteilles d'eau sont conseillées dans la salle d'armes pour éviter que les enfants ne sortent de la salle pendant les entraînements. Celui qui renverse son eau sur le parquet doit l'essuyer obligatoirement, aidé par le personnel de la Ville de Paris si nécessaire. Les canettes alu sont interdites dans le gymnase.
- Les enfants peuvent goûter avant ou après les cours mais pas pendant.
- La courtoisie, le fair-play sont de rigueur dans la salle et les locaux annexes. Les disputes sont à proscrire. L'entraînement des tireurs ne doit pas être dérangé par des cris, cavalcades, etc. Les membres du club, les parents, les accompagnateurs doivent faire preuve d'esprit associatif et appliquer le règlement intérieur.
- La durée de l'entraînement des enfants de moins de 8 ans n'excède pas une heure à chaque séance et les parents ou toute autre personne responsable sont tenus d'être présents à la fin du cours.

Article 9 :

Les horaires d'arrivée doivent être respectés pour participer à l'échauffement général et spécifique. Les échauffements, entraînements sur le stade sont interdits sauf s'ils sont sous la surveillance pédagogique d'un responsable du Cercle d'Escrime de Suffren.

Article 10 :

A partir de la catégorie Benjamin, chaque séance d'entraînement dure au minimum 1h30.

Article 11 :

Les escrimeurs compétiteurs doivent s'entraîner au minimum deux fois par semaine. Quand un tireur manque une séance il est nécessaire de la rattraper le plus tôt possible.

Article 12 :

La sécurité est prioritaire avant toute autre considération. Toute action mettant en cause celle-ci sera immédiatement sanctionnée par une pénalité.

## PÉNALITÉ ET PROCÉDURE

Article 13 : sanctions :

– Avertissement. – Blâme. – expulsion. – Suspension pour une durée déterminée. – Radiation.

Article 14 : organisme de juridiction et délibération :

Le bureau du Comité de Direction est souverain. Les décisions doivent être prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 15 : enquête et droit de défense :

- Les faits reprochés doivent faire l'objet d'une plainte, sous forme d'un rapport circonstancié, qui ne pourra être adressé qu'au Président de l'association.
- Aucune sanction ne peut être prononcée sans une enquête dans laquelle l'intéressé doit avoir été entendu.
- L'intéressé doit être invité à fournir ses explications verbalement ou par écrit dans un délai convenable approprié aux circonstances et au lieu. Passé ce délai, la pénalité peut être prononcée.

Article 16 : sursis :

La suspension ou la radiation peuvent être assorties d'un sursis. Si, pendant le délai de sursis, à dater de la décision prononçant la pénalisation, l'intéressé se rend coupable d'une récidive, la sanction primitivement infligée devient effective, et s'ajoute à celle provoquée par la récidive. Sinon, elle devient caduque.

Article 17 : récidive :

Pour les fautes donnant lieu à un avertissement ou un blâme, il y a récidive lorsque l'intéressé commet une faute de même gravité dans un délai d'un an.

## COMMISSION DU HAUT-NIVEAU

Article 18 :

Les tireurs s'entraînant trois fois par semaine, participant aux compétitions avec des résultats (régionaux, nationaux) et dont l'esprit sportif et de camaraderie est incontestable pourront bénéficier d'avantages que la commission de haut-niveau accordera après délibération.